



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-208

Version PDF

Référence : 2015-45

Ottawa, le 21 mai 2015

Divers titulaires

Diverses collectivités au Canada

Les numéros des demandes sont énoncés à l'annexe de la présente décision.

Diverses stations de radio commerciale – Renouvellement de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale énumérées à l'annexe de la présente décision, du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2022. Les **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

Rappels

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.
3. Dans une lettre en date du 16 décembre 2011¹, le Conseil a approuvé une demande en vue d'effectuer un transfert d'actions et une modification au contrôle effectif de 1475435 Alberta Ltd., titulaire de CJNW-FM Edmonton, en faveur de Harvard Broadcasting Inc. Harvard Broadcasting Inc. devait dépenser une somme totale de 530 452 \$ à titre d'avantages tangibles sur une période de sept années de radiodiffusion. Le Conseil rappelle au titulaire qu'il devra répondre à l'ensemble de ses engagements au titre des avantages tangibles énoncés dans la lettre susmentionnée, et ce, au plus tard le 31 août 2018.

Diversité culturelle

4. Le Conseil s'attend à ce que les pratiques des titulaires en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

¹ Voir *Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2012-109, 20 février 2012.

Équité en matière d'emploi

5. Comme les titulaires Bell Média inc., Cogeco Diffusion Acquisitions inc., Dufferin Communications Inc., Golden West Broadcasting Ltd., Harvard Broadcasting Inc., Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership², Maritime Broadcasting System Limited, Newcap Inc., Rawlco Radio Ltd. et Rogers Media Inc. sont assujettis à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et déposent des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, leurs pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.
6. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage les autres titulaires à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*

² Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2015-208

Conditions de licences pour les entreprises de programmation de radio commerciale dont les licences de radiodiffusion sont renouvelées jusqu'au 31 août 2022

Les titulaires doivent se conformer aux **conditions** énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, à l'exception de la condition de licence 8, à l'égard de la publicité locale, en ce qui concerne CFAN-FM Miramichi, CKVH-FM High Prairie, CKBA-FM Athabasca, CHSP-FM St. Paul et CFLN-FM Goose Bay. Les titulaires doivent également se conformer aux **conditions** énoncées dans les licences de radiodiffusion pour les entreprises, ainsi qu'aux **conditions de licence** pertinentes énoncées ci-dessous.

Nom du titulaire	Numéro de demande, indicatif d'appel et localité	Conditions de licence supplémentaires auxquelles le titulaire doit se conformer
1475435 Alberta Ltd.	2014-0838-6 CJNW-FM Edmonton (Alberta)	<p>À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i> (le Règlement), le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion et entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, consacrer au moins 40 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.</p> <p>Aux fins de la présente condition, les expressions « catégorie de teneur », « pièce canadienne », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du Règlement.</p> <p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe 3 de <i>Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Edmonton (Alberta)</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2008-288, 17 octobre 2008, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable</p>

		<p>par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 286 710 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • 284 880 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016; • à la fin de l'année de radiodiffusion 2015-2016, toute contribution non versée au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2009-2010. <p>Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à FACTOR. Le solde non alloué à FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
Acadia Broadcasting Limited	2014-0822-9 CFOB-FM Fort Frances (Ontario) et son émetteur CFOB-FM-1 Atikokan	Sans objet
	2014-0823-7 CKDR-FM Dryden (Ontario)	Sans objet
	2014-0825-3 CKBW-FM Bridgewater (Nouvelle-Écosse) et ses émetteurs CKBW-FM-1 Liverpool et CKBW-FM-2 Shelburne	Sans objet

	<p>2014-0826-1 CJHK-FM Bridgewater (Nouvelle-Écosse)</p>	<p>À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i> (le Règlement), le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion et entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, consacrer au moins 40 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.</p> <p>Aux fins de la présente condition, les expressions « catégorie de teneur », « pièce canadienne », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du Règlement.</p> <p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe de <i>Station de radio FM de langue anglaise à Bridgewater</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2009-220, 24 avril 2009, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • 25 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016; • à la fin de l'année de radiodiffusion 2015-2016, toute contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2009-2010. <p>De ces sommes, 5 000 \$ par année de radiodiffusion doit être alloué à la FACTOR. Le solde, soit 20 000 \$, doit</p>
--	--	---

		<p>être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
<p>Bayshore Broadcasting Corporation</p>	<p>2014-0863-3 CISO-FM Orillia (Ontario)</p>	<p>À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i> (le Règlement), le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion et entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, consacrer au moins 40 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.</p> <p>Aux fins de la présente condition, les expressions « catégorie de teneur », « pièce canadienne », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du Règlement.</p> <p>Le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, consacrer au moins 12 % des pièces musicales diffusées à des pièces tirées de la catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé).</p> <p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe 2 de <i>Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Orillia (Ontario)</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2009-318, 1^{er} juin 2009, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui</p>

		<p>doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • 50 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016; • 50 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2016-2017; • à la fin de l'année de radiodiffusion 2016-2017, toutes contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2010-2011. <p>Au moins 20 % des contributions exigées dans chaque année doivent être alloué à la FACTOR. Le solde non alloué à la FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
<p>Bell Média inc. et 8384819 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Bell Media Canada Radio 2013 Partnership</p>	<p>2014-0789-1 CKKW-FM Kitchener (Ontario)</p>	<p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe de <i>CKKW Kitchener – Conversion à la bande FM</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2008-277, 3 octobre 2008, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 42 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015;

		<ul style="list-style-type: none"> à la fin de l'année de radiodiffusion 2014-2015, toutes contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2008-2009. <p>Au moins 20 % des contributions exigées dans chaque année doivent être alloué à la FACTOR. Le solde non alloué à la FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
Bell Média inc.	2014-0818-8 CKTF-FM Gatineau (Québec)	<p>Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion aux montages. Aux fins de la présente condition de licence, l'expression « semaine de radiodiffusion » s'entend au sens du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i>.</p> <p>Le titulaire doit offrir aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion non liées et aux fournisseurs de services de télécommunications un accès commercial raisonnable aux périodes de publicité.</p>
CIBM-FM Mont-Bleu ltée	2014-0702-3 CHOX-FM La Pocatière (Québec) et ses émetteurs CHOX-FM-1 Baie-Saint-Paul, CHOX-FM-2 Sainte-Perpétue et CHOX-FM-3 Saint-Aubert	Sans objet
Cogeco Diffusion Acquisitions inc.	2014-0859-2 CKOI-FM Montréal (Québec)	<p>Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion aux montages. Aux fins de cette condition de licence, l'expression « semaine de radiodiffusion » s'entend au sens du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i>.</p>

Coopérative de Travail de la Radio de Granby	2014-0877-4 CFXM-FM Granby (Québec)	Le titulaire doit diffuser 126 heures de programmation locale par semaine.
Dufferin Communications Inc.	2014-0746-1 CHWE-FM Winnipeg (Manitoba)	<p>À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i> (le Règlement), le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion et entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, consacrer au moins 40 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.</p> <p>Aux fins de la présente condition, les expressions « catégorie de teneur », « pièce canadienne », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du Règlement.</p> <p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe 3 de <i>Attribution de licence à des stations de radio devant desservir Winnipeg (Manitoba)</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2008-195, 21 août 2008, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 191 016 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • 189 118 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016; • 187 150 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2016-2017;

		<ul style="list-style-type: none"> à la fin de l'année de radiodiffusion 2016-2017, toutes contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2010-2011. <p>Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à la FACTOR. Le solde non alloué à la FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
Fabmar Communications Ltd.	2014-0787-5 CJVR-FM Melfort (Saskatchewan) et ses émetteurs CJVR-FM-1 Dafoe, CJVR-FM-2 Waskesiu Lake et CJVR-FM-3 Carrot River	Sans objet
Four Senses Entertainment Inc.	2014-0772-6 CKEE-FM Whistler (Colombie-Britannique)	<p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe de <i>Station de radio FM de langue anglaise à Whistler</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2009-102, 2 mars 2009, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 694 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; 3 204 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016;

		<ul style="list-style-type: none"> • 3 298 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2016-2017; • 3 872 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2017-2018; • 4 453 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2018-2019; • à la fin de l'année de radiodiffusion 2018-2019, toutes contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2012-2013. <p>Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à la FACTOR. Le solde non alloué à la FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
Golden West Broadcasting Ltd.	2014-0801-3 CKUV-FM High River (Alberta)	Sans objet
	2014-0802-1 CKQV-FM Vermilion Bay (Ontario) et ses émetteurs CKQV-FM-1 Dryden, CKQV-FM-2 Kenora et CKQV-FM-3 Sioux Lookout	Le titulaire doit veiller à ce que la programmation diffusée sur les émetteurs CKQV-FM-1 Dryden et CKQV-FM-2 Kenora soit identique à celle produite dans le studio de Vermilion Bay et diffusée par l'émetteur de CKQV-FM Vermilion Bay.
Groupe Radio Antenne 6 inc.	2014-0804-7 CHVD-FM Dolbeau (Québec)	Sans objet
	2014-0803-9 CHRL-FM Roberval (Québec)	Sans objet

<p>Harvard Broadcasting Inc.</p>	<p>2014-0835-2 CKRI-FM Red Deer (Alberta)</p>	<p>À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i> (le Règlement), le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion et entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, consacrer au moins 40 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.</p> <p>Aux fins de la présente condition, les expressions « catégorie de teneur », « pièce canadienne », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du Règlement.</p> <p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe 2 de <i>Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Red Deer et modification technique relativement à CJUV-FM Lacombe</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2008-287, 17 octobre 2008, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 195 561 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • 294 897 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016; • à la fin de l'année de radiodiffusion 2015-2016, toutes contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2009-2010.
---	---	---

		Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à la FACTOR. Le solde non alloué à la FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i> , avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.
	2014-0836-0 CFWF-FM Regina (Saskatchewan)	Sans objet
Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership	2014-0833-6 CJDR-FM Fernie (Colombie-Britannique) et son émetteur CJDR-FM-1 Sparwood	Sans objet
	2014-0831-0 CIBH-FM Parksville (Colombie-Britannique)	Sans objet
	2014-0832-8 CHDR-FM Cranbrook (Colombie-Britannique)	Sans objet
Leclerc Communication inc.	2014-0798-2 CJEC-FM Québec (Québec)	Sans objet
Maritime Broadcasting System Limited	2014-0855-0 CFAN-FM Miramichi (Nouveau-Brunswick)	Sans objet
	2014-0856-8 CJCW Sussex (Nouveau-Brunswick)	Sans objet

	2014-0857-6 CKWM-FM Kentville (Nouvelle-Écosse)	Sans objet
	2014-0858-4 CKDH-FM Amherst (Nouvelle-Écosse)	Sans objet
Merritt Broadcasting Ltd.	2014-0763-5 CKMQ-FM Merritt (Colombie-Britannique)	Sans objet
My Broadcasting Corporation	2014-0625-7 CIYM-FM Brighton (Ontario)	<p>À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i> (le Règlement), le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion et entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, consacrer au moins 38 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.</p> <p>Aux fins de la présente condition, les expressions « catégorie de teneur », « pièce canadienne », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du Règlement.</p> <p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe de <i>Station de radio FM de langue anglaise à Brighton</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2009-277, 15 mai 2009, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 500 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015;

		<ul style="list-style-type: none"> • 500 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016. <p>Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à la FACTOR. Le solde non alloué à la FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
	<p>2014-0626-5 CKXM-FM Exeter (Ontario)</p>	<p>À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i> (le Règlement), le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion et entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, consacrer au moins 38 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.</p> <p>Aux fins de la présente condition, les expressions « catégorie de teneur », « pièce canadienne », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du Règlement.</p> <p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe de <i>Station de radio FM de langue anglaise à Exeter</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2008-161, 4 août 2008, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août</p>

		<p>précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 500 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • 1 500 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016. <p>Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à la FACTOR. Le solde non alloué à la FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
Newcap Inc.	2014-0616-6 CHNO-FM Sudbury (Ontario)	Sans objet
	2014-0611-6 CKVH-FM High Prairie (Alberta)	<p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe de <i>CKVH High Prairie – Conversion à la bande FM</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2009-205, 21 avril 2009, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • 5 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016; • 5 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2016-2017;

		<ul style="list-style-type: none"> • à la fin de l'année de radiodiffusion 2016-2017, toutes contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2010-2011. <p>Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à la FACTOR. Le solde non alloué à la FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
	<p>2014-0614-0 CKBA-FM Athabasca (Alberta)</p>	<p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe de <i>CKBA Athabasca – Conversion à la bande FM</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2008-367, 23 décembre 2008, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • à la fin de l'année de radiodiffusion 2014-2015, toutes contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2008-2009. <p>Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à la FACTOR. Le solde non alloué à la</p>

		<p>FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
	<p>2014-0615-8 CHSP-FM St. Paul (Alberta)</p>	<p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe de <i>CHLW St. Paul – conversion à la bande FM</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2009-204, 21 avril 2009, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • 10 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016; • 10 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2016-2017; • 10 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2017-2018 • à la fin de l'année de radiodiffusion 2017-2018, toutes contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2011-2012. <p>Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à la FACTOR. Le solde non alloué à la FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au</p>

		<p>paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>
	<p>2014-0618-2 CFLN-FM Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador) et ses émetteurs CFLC-FM Churchill Falls, CFLW-FM Wabush et CFLN-FM-1 Northwest River</p>	<p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe de <i>CFLN Goose Bay et son émetteur CFLW Wabush – Conversion à la bande FM</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2009-348, 16 juin 2009, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • 5 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016; • 5 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2016-2017; • à la fin de l'année de radiodiffusion 2016-2017, toutes contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2010-2011. <p>Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à la FACTOR. Le solde non alloué à la FACTOR doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i>, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.</p>

Radio Beauce inc.	2014-0673-6 CHJM-FM Saint-Georges (Québec)	Sans objet
Radio CJFP (1986) Itée	2014-0703-1 CIEL-FM Rivière-du-Loup (Québec) et ses émetteurs CIEL-FM-1 Pointe-de- Rivière-du-Loup, CIEL-FM-3 Cabano et CIEL-FM-5 Sully	Sans objet
Radio Haute Mauricie inc.	2014-0734-6 CFLM-FM La Tuque (Québec)	Sans objet
Radio Montmagny inc.	2014-0672-8 CIQI-FM Montmagny (Québec) et son émetteur à St-Fabien-de-Panet	<p>Afin de respecter son engagement original au titre du développement du contenu canadien (DCC), énoncé à l'annexe de <i>Station de radio FM de langue française à Montmagny et réémetteur à Saint-Fabien-de-Panet</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2008-224, 26 août 2008, le titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année et dans une forme jugée acceptable par le Conseil, toutes les preuves de paiement à l'égard de la contribution exigée au titre du DCC qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015; • 1 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016; • 1 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2016-2017; • 1 000 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2017-2018; • à la fin de l'année de radiodiffusion 2017-2018, toutes contributions non versées au titre du DCC au prorata de sa première année d'exploitation partielle, l'année 2011-2012.

		Au moins 20 % des contributions exigées au cours de chaque année de radiodiffusion doivent être allouées à la FACTOR ou à MUSICACTION. Le solde non alloué à la FACTOR ou à MUSICACTION doit être alloué à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles, énoncée au paragraphe 108 de <i>Politique de 2006 sur la radio commerciale</i> , avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.
Rawlco Radio Ltd.	2014-0748-7 CKCK-FM Regina (Saskatchewan)	Sans objet
	2014-0837-8 CJME Regina (Saskatchewan) et ses émetteurs CJME-1-FM Swift Current, CJME-2-FM Gravelbourg et CJME-3-FM Warmley	Sans objet
Riding Mountain Broadcasting Ltd.	2014-0656-2 CKLQ Brandon (Manitoba)	Sans objet
Rogers Media Inc. (Rogers Broadcasting Limited¹)	2014-0848-5 CJQQ-FM Timmins (Ontario)	Sans objet

¹ Le 1^{er} janvier 2015, Rogers Broadcasting Limited a fusionné avec Rogers Media Inc.